

CUSTOMIZED
Form PTO-1595 (Rev. 06/04)

U.S. DEPARTMENT OF COMMERCE
U.S. Patent and Trademark Office

**RECORDATION FORM COVER SHEET
PATENTS ONLY**

To the Director of the U.S. Patent and Trademark Office:
Please record the attached documents or the new addresses below.

Docket No.: G000001384/DEJ

1. Name of conveying party(ies)/Execution Date(s):

LABINAL

Execution Date(s): 22 January 2002

2. Name and address of receiving party(ies):

Name: MESSIER-BUGATTI

Street Address: Zone Aeronautique Louis Breguet

City + Address: 78140 Velizy-Villacoublay, FRANCE

3. Nature of conveyance:

Assignment Merger Security Agreement Change of Name
 Other:

4. Application number(s) or patent number(s)

..... This document is filed together with a new application.

A. Patent Application No.(s)			B. Patent No.(s)		
09/709,421	10/019,628	10/105,335	5,190,247	6,194,853	6,441,576
			6,654,267	6,583,596	6,526,643
			6,731,088		

5. Name and address to whom correspondence concerning document should be mailed:

Name: STITES & HARBISON PLLC • 1199 North Fairfax St. • Suite 900 • Alexandria, VA 22314-1437
Tel.: 703-739-4900

6. Total number of applications and patents involved:

#10

7. Total fee (37 CFR 1.21(h) & 3.41)

Authorized to be charged by attached CREDIT CARD PAYMENT AUTHORIZATION

\$400

PTO-2038 (Any insufficiency in fee is authorized to be charged to Deposit Account No. 12-0555)

8. Payment Information

Credit Card: Last 4 Numbers 1009 Expiration Date: 12/09

9. Signature:

Douglas E. Jackson

Name of person signing


Signature

2 Nov. 2004

Date

Total number of pages including cover sheet, attachments and documents: 33

Documents to be recorded (including cover sheet) should be faxed to (703)-306-5995; or mailed to:
Mail Stop Assignment Recordation Services, Director of the USPTO, P.O. Box 1450, Alexandria, VA 22313-1450

OP \$400.00 09709421

Letter re Recordation of Documents

The following are attached:

- 1) (in the original French language) A copy of a deed transferring assets dated January 23, 2002 from LABINAL (RCS No. B 301 501 391) to MESSIER-BUGATTI. It will be noted that the relevant properties are identified by the original French priority application, so that the correspondence of the French priority application to the US properties is as follows:

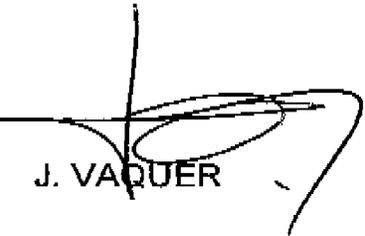
FRENCH PRIORITY APPLICATION	CORRESPONDING US PROPERTY
FR 99 15015	USP 6,441,576
FR 98 09113	USP 6,194,853
FR 90 09892	USP 5,190,247
FR 00 14343	USSN 09/709,421
FR 01 01448	USP 6,654,267
FR 01 02668	USP 6,583,596
FR 00 05734	USSN 10/019,628
FR 01 04385	USSN 10/105,335
FR 00 03810	USP 6,526,643
FR 00 16020	USP 6,731,088

- 2) A certified translation of relevant portions of the deed transferring assets noted above. It will be noted that the boxes surrounding the above noted priority application numbers have been **bolded** in the translation copies for easier identification.

CERTIFICATE

I, Jérémie VAQUER, lawyer at Cabinet LAVOIX, 2 Place d'Estienne d'Orves, 75009 Paris (FRANCE), certify that I am conversant with the English and French languages and that the annexed document in the English language is a partial translation prepared by me of the deed of Partial Transfer of Assets from LABINAL (RCS No. B 301 501 391) to MESSIER-BUGATTI and is true to the best of my knowledge and belief.

Done in Paris, on October 11, 2004


J. VAQUER

DEED OF PARTIAL TRANSFER OF ASSETS

BETWEEN :

LABINAL,

a French "Société Anonyme" with a share capital of 19 280 000 euros, having its head office, 9, Avenue Franklin, 78180 Montigny-le-Bretonneux, registered with the Versailles Trade and Commercial Register under No. 301 501 391, represented by Mr. Jean-Claude LEPAGE, acting in its capacity of Chief Executive Officer and specially authorized by resolution of the Board of Directors of January 22, 2002 [...].

(hereafter referred to as "LABINAL" or "THE CONTRIBUTOR").

ON THE ONE HAND,

AND

MESSIER-BUGATTI

a French "Société Anonyme" with a share capital of 30 816 000 euros having its head office, Zone Aéronautique Louis Bréguet, 78140 Vélizy-Villacoublay, registered with the Versailles Trade and Company Register under No. 712 019 538, represented by Mr. Yves LECLERE, in his capacity of Chief Executive Office, specially authorized by resolution of the Board of Directors of January 22, 2002, [...].

(hereafter referred to as "MESSIER-BUGATTI" or "THE BENEFICIARY").

ON THE OTHER HAND

(hereafter jointly referred to as "the Parties")

.../...

(page 5)

.../...

**ARTICLE 1 – PARTIAL TRANSFER OF ASSETS – TRANSFERRED
GOODS/PROPERTY**

LABINAL transfers to MESSIER-BUGATTI, which is accepted by both [...], all the assets and debts, rights and values, enumerated in Article 2 hereafter, of its complete and autonomous branch of activity as described in § C mentioned above, actually operated by the Contributor in its industrial establishment of Saint-Ouen (93400) and at its head office in Montigny-le-Bretonneux (78180) (hereafter "The transferred Activity").

This enumeration is merely indicative and not exhaustive, all the elements included in the Transferred Activity being transferred to the Beneficiary as is on the date of transfer, whether or not they are enumerated in the present deed.

.../...

(page 6)

.../...

ARTICLE 2 – ASSETS TRANSFERRED

I -

.../...

d) the full and entire ownership on and to, and/or the right to use, the patents, a list of which is enclosed in annex 4, together with the technical knowledge and all know-how related to the Transferred Activity memorandum

.../...

(page 8)

.../...

V- ORIGIN OF THE OWNERSHIP OF THE TRANSFERRED ASSETS

The asset transferred are the Contributor's ownership following a transfer from LABINAL Participations by deed dated February 19, 2001.

.../...

(page 12)

ARTICLE 5 – FINANCIAL COUNTERPART OF THE TRANSFER

.../...

5.2 Increase of the share capital of the Beneficiary

The transfer shall be remunerated by grant to the Contributor of 186 024 shares of a nominal amount of 15 euros each, fully paid up, to be created by the Beneficiary to increase its share capital.

.../...

(page 19)

.../...

Done in Montigny-le-Bretonneux,

On January 23, 2002

In twelve (12) original copies

LABINAL

(Signature)

Mr. Jean-Claude LEPAGE

MESSIER-BUGATTI

(Signature)

Mr. Yves LECLERE

ANNEX 4

INTELLECTUAL PROPERTY

TITRE ABREGE	FRANCE		Actionneurs techniques / Alternateurs de siège										Département 75	
	DATE DEPOT	N° DEPOT	O : EN EXAMEN DIFFERE X : DEMANDE EN COURS										A : ABANDON	R : REJET
			BE	CH	DE	ES	GB	IT	JP	NL	SE	USA	OBSERVATIONS	
COUPLEMETRE	26.11.1993	93.14188											01.15 V	Cession LEMARQUAND JP AB 09.97
ACTIONNEUR LINEAIRE POUR MOTORISATION DE SIEGE (ACTIONNEUR RECTILIGNE)	08.04.1997	97.04293												
PROCEDE ET DISPOSITIF D'ESTIMATION DU COUPLE D'UN MOTEUR	28.01.1998	98.00923												Pas d'extension
PILOTAGE DE SIEGE	16.07.1998	98.09113			X		X					V	07-19	Extension EP / US
SYSTEME DE DECROBOTAGE AUTOMATIQUE	09.10.1998	98.12898										V		Extension EP / US
SIEGE DE VEHICULE AMELIORE A REPOSE-JAMBES et REPOSE-PIEDS MOBILES	04.10.1999	99.12366												Abandon 01/2002
DISPOSITIF D'ACTIONNEMENT D'UN ELEMENT DE SIEGE	29.11.1999	99.15015			X		X							Extension EP / US
ENSEMBLE DE PILOTAGE ET/OU DE CONTROLE D'ORGANES FONCTIONNELS D'UN AVION	24.01.2000	00.03860												Extension EP / US
COMMANDE DE SIEGE A DOUBLE SEUIL	24.03.2000	00.03810												Extension EPIUS/JP
REF. 00/0080														
SIEGE A ACTIONNEURS CYLINDRIQUES	17.04.2000	00.04943												
REF. 00/0129														
PROCEDE DE GESTION DE LA CINEMATIQUE D'UN SIEGE A POSITIONS PREPROGRAMMEES	04.05.2000	00.05734			X		X					X		Extension PCT - EPIUSA
POTENTIOMETRE POUR ACTIONNEUR A CREMAILLIERE Ref. 00/0168	30.03.2000	00.04069												Pas d'extension
PROCEDE DE COMMANDE D'AU MOINS DEUX ACTIONNEURS D'UN SIEGE	26.04.2000	00.05312												Pas d'extension
MECANISME D'ACTIONNEUR D'UN ORGANE DEPORTE	04/07/2000	00.08694												
PROCEDE DE GESTION DE LA CINEMATIQUE D'UN SIEGE A ASSISE MOBILE	29/06/2000	00.08423			X							X		
DOUBLE CALIBRATION	08.11.2000	00.14343										X		Extension US 03/2001 + EP
SIEGE DE VEHICULE	08.12.2000	00.16020												
DISPOSITIF D'ALIMENTATION	02.02.2001	01.01448												
SIEGE A PARTIES MOBILES	27.02.2001	01.2668												
GESTION DE PUISSANCE DANS UN AVION	05.04.2001	01.04365												
CALIBRATION USINE	26.09.2001	01.2392												
ENSEMBLE A ROUE GONFLABLE	11.01.2002	02.00334												

PATENT

REEL: 015320 FRAME: 0622

1/2

BREVETS LABINAL
M.A.J. Janvier 2002

Direction Equipements - Systèmes de sécurité
O : EN EXAMEN DIFFERE V : LIMITE VALIDITE BREVET
A : ABANDON R : REJET

Département 51

TITRE ABREGE	FRANCE		DATE ACCORD (n° Publication)	O : EN EXAMEN DIFFERE V : LIMITE VALIDITE BREVET												OBSERVATIONS
	DATE DEPOT	N° DEPOT		BE	CH	DE	ES	GB	IT	JP	NL	SE	USA			
PRESSION PNEU AVION	29.12.1980	80.27676	21.05.1984 (2.497.342)			12.01 V		12.01 V		11.02 V		08.01 V				
TPIS / BTMS	21.02.1985	85.02487	30.11.1987 (2.577.480)			02.08 V		02.08 V				07.05 V				
INTEGRATION ROUE AVION	02.08.1990	80.09892	16.10.1992 (2.885.417)					07.11 V				03.10 V		AB DE JP : 06.98		
ENSEMBLE DE PILOTAGE ET/OU DE CONTROLE D'ORGANES FONCTIONNELS D'UN AVION	24.01.2000	00.00860												Extension EP / US		
ANTENNE DANS ROUE POUR TPIS	05/06/2000	00.07166												X		
DISPOSITIF DE FREINAGE POUR ROUE D'AVION	01.09.2000	00.11205														
TPIS GRANDE DISTANCE	29.03.2001	01.04292														
ENSEMBLE A ROUE EQUIPE D'UN CAPTEUR DE PRESSION	31.05.2001	01.07182														
SONDE DE TEMPERATURE	18.10.2001	01.13467														

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**ENTRE :****LABINAL**

Société Anonyme au capital de 19 280 000 euros, dont le siège social est sis 9, Avenue Franklin, 78180 Montigny le Bretonneux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le n° 301 501 391, représentée par Monsieur Jean-Claude LEPAGE, agissant en qualité de Président Directeur Général et spécialement autorisé aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 22 janvier 2002, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal figure en Annexe 1.

(Ci-après dénommée « **LABINAL** » ou « **P'APPORTEUSE** »).

D'UNE PART,**ET :****MESSIER-BUGATTI**

Société Anonyme au capital de 30 816 000 euros, dont le siège social est sis Zone Aéronautique Louis Bréguet, 78140 Vélizy-Villacoublay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le n° 712 019 538, représentée par Monsieur Yves LECLERE, agissant en qualité de Président Directeur Général et spécialement autorisé aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 22 janvier 2002, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal figure en Annexe 2.

(Ci-après dénommée « **MESSIER-BUGATTI** » ou « **la BENEFCIAIRE** »).

D'AUTRE PART,

(Ci-après conjointement dénommées « **les Parties** »).

Inscription



Numero

139475

Date

27/05/2004

INPI

REGISTRE NATIONAL DES BREVETS

No Operation

**PATENT****REEL: 015320 FRAME: 0624**

TABLE DES MATIERES

EXPOSE :

A.....	Caractéristiques des sociétés concernées
B.....	Liens juridiques entre l'Apporteuse et la Bénéficiaire
C.....	Motifs et buts de l'Apport
D.....	Adoption du régime des scissions
E.....	Comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport
F.....	Date d'effet de l'Apport
G.....	Méthode d'évaluation de l'Apport

Article 1.....	Apport Partiel d'Actif – Biens apportés
Article 2.....	Désignation et Evaluation des Biens Apportés
Article 3.....	Propriété et Jouissance des Biens Apportés
Article 4.....	Charges et Conditions de l'Apport
Article 5.....	Rémunération de l'Apport
Article 6.....	Déclarations et Garanties
Article 7.....	Déclarations fiscales
Article 8.....	Conditions suspensives
Article 9.....	Election de domicile
Article 10.....	Frais
Article 11.....	Pouvoirs et formalités
Article 12.....	Litiges

Annexe 1.....	Extrait du Procès-Verbal du Conseil d'Administration de LABINAL
Annexe 2.....	Extrait du Procès-Verbal du Conseil d'Administration de MESSIER-BUGATTI
Annexe 3.....	Personnel Transféré
Annexe 4.....	Propriété Intellectuelle
Annexe 5.....	Logiciels
Annexe 6.....	Projet de Bail Commercial
Annexe 7.....	Matériel, Outillage, Equipement
Annexe 8.....	Autres Immobilisations Corporelles
Annexe 9.....	Stocks et En-Cours
Annexe 10.....	Créances Clients et Comptes Rattachés
Annexe 11.....	Autres Créances
Annexe 12.....	Provisions pour Risques et Charges
Annexe 13.....	Emprunts et Dettes Financières
Annexe 14.....	Dettes
Annexe 15.....	Extrait K Bis de l'Apporteuse
Annexe 16.....	Pouvoir

EXPOSE :

A - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES CONCERNEES

• LABINAL (Société Apporteuse)

La société LABINAL (anciennement dénommée CANALAB) a été constituée le 30 janvier 1975 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années.

Son capital social s'élève à 19 280 000 euros, divisé en 1 205 000 actions de 16 euros nominal chacune, intégralement libérées.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

Elle a pour objet principal la fabrication, l'achat, la vente, la représentation ou la location de toutes pièces détachées, ensembles, équipements et appareils pour l'industrie électrique, aéronautique ou automobile ; toutes prestations de services concernant les mêmes produits, en particulier le montage, la mise au point, l'entretien et la réparation desdits produits et généralement toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

• MESSIER-BUGATTI (Société Bénéficiaire)

La société MESSIER-BUGATTI a été constituée le 6 avril 1971, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années.

Son capital social s'élève à 30 816 000 euros, divisé en 2 054 400 actions de 15 euros nominal chacune, intégralement libérées.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

Elle a pour objet principal l'étude, la fabrication et l'exploitation, en tous lieux et par tous les moyens qu'il appartiendra, de tous appareils mécaniques, pneumatiques, hydrauliques ou électriques, destinés à traiter pour tous ensembles mobiles ou fixes les problèmes de freinage, suspension, commande à distance, asservissement et transmission de puissance, et notamment tous trains d'atterrissage, systèmes hydrauliques, roues et freins, destinés à l'industrie aérospatiale.

B - LIENS JURIDIQUES ENTRE L'APPORTEUSE ET LA BENEFICIAIRE

- Liens en capital

Les deux sociétés appartiennent au Groupe SNECMA.

L'Apporteuse est détenue à hauteur de 99,99 % par la société SNECMA.

La Bénéficiaire est détenue à hauteur de 99,99 % par la société MESSIER, elle-même détenue à hauteur de 99,99 % par la société SNECMA.

PATENT

REEL: 015320 FRAME: 0626

- Administrateurs et Dirigeants communs

Monsieur Yves Leclère, Administrateur de LABINAL, est également Président Directeur Général de MESSIER-BUGATTI.

Monsieur Alain Marcheteau, Administrateur de LABINAL, est également représentant de MESSIER au Conseil d'Administration de MESSIER-BUGATTI.

C - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Le présent Traité vise à transférer à MESSIER-BUGATTI la branche complète d'activité relative aux systèmes de mesure et de contrôle de la pression des pneumatiques (TPIS) et de la température des freins (BTMS) et aux actionneurs électromécaniques, qu'exerce la société LABINAL au sein de sa Division « Equipements » dans son établissement industriel de Saint-Ouen (93400) et à son siège social de Montigny-le-Bretonneux (78180).

Les activités apportées étant déjà en relation étroite avec les Divisions « Systèmes de freinage » et « Hydraulique » de MESSIER-BUGATTI, cette opération a pour objectif de permettre le regroupement des équipes et des moyens, ainsi que de favoriser les complémentarités et d'intensifier les synergies commerciales, technologiques et industrielles.

Ce regroupement s'inscrit dans un contexte d'évolution du marché aéronautique vers (i) une demande croissante de fourniture de systèmes plus larges et (ii) « l'avion plus électrique » avec la recherche continue d'une meilleure adéquation entre les performances des technologies hydrauliques, électrohydrauliques et électromécaniques.

D - ADOPTION DU REGIME DES SCISSIONS

De convention expresse, LABINAL et MESSIER-BUGATTI déclarent vouloir faire application de l'Article L.236-22 du Code de Commerce, et soumettre le présent Apport d'une branche complète et autonome d'activité aux dispositions des Articles L.236-16 à L.236-21 du même code (régime des scissions), ainsi qu'à celles du présent acte.

E - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT

Les comptes des sociétés LABINAL et MESSIER-BUGATTI utilisés pour établir les conditions de l'Apport sont ceux arrêtés à la date du 30 novembre 2001.

La branche d'activité apportée a été valorisée au 31 décembre 2001 sur la base des comptes établis au 30 novembre 2001 par la Société Apporteuse, corrigés de la variation estimée au cours du mois de décembre 2001, appréciée globalement, des éléments d'Actif et de Passif apportés.

F - DATE D'EFFET DE L'APPORT

Conformément aux dispositions de l'Article L.236-4 du Code de Commerce, il est précisé que le présent Apport aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2002 (ci-après « la Date d'Effet »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'Article 254-4^o du décret du 23 mars 1967, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent Apport et réalisées par l'Apporteuse à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'Apport telle que définie à l'Article 8 ci-dessous (ci-après « la Date d'Apport »), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Bénéficiaire qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

G - METHODE D'EVALUATION DE L'APPORT

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les Actifs et les Passifs afférents à la branche transférée au titre de la présente opération d'Apport Partiel d'Actif ont été évalués à leur valeur nette comptable.

En conséquence, la Bénéficiaire reprendra à son bilan les écritures comptables de l'Apporteuse au titre des biens transmis (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de l'Apporteuse à la date du 31 décembre 2001.

Ceci exposé, les Parties ont arrêté ainsi qu'il suit les Apports et les conditions de l'Apport Partiel d'Actif par la société LABINAL à la société MESSIER-BUGATTI :

ARTICLE 1 : APPORT PARTIEL D'ACTIF – BIENS APPORTES

LABINAL apporte à MESSIER-BUGATTI, ce qui est consenti et accepté respectivement par les Parties, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve des conditions de réalisation stipulées ci-après, tous les éléments d'Actif et de Passif, droits et valeurs, énumérés à l'Article 2 ci-dessous, constituant la branche complète et autonome d'activité telle que décrite au § C ci-dessus, actuellement exercée par l'Apporteuse dans son établissement industriel de Saint-Ouen (93400) et à son siège social de Montigny-le-Bretonneux (78180) (ci-après « l'Activité Apportée »).

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant l'Activité Apportée devant être transmis à la Bénéficiaire, qu'ils soient ou non énumérés au présent Traité, et ce dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Apport.

Handwritten initials: SB

ARTICLE 2 – DESIGNATION ET EVALUATION DES BIENS APPORTES

I – ACTIF A LA DATE DU 30 NOVEMBRE 2001

1) Les immobilisations incorporelles relatives au fonds de commerce et d'industrie afférent à l'Activité Apportée, exploité par l'Apporteuse dans son établissement industriel de Saint-Ouen (93400) et à son siège social de Montigny-le-Bretonneux (78180) et comprenant :

a) la clientèle, le droit de se dire successeur de l'Apporteuse, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et, en général, tous documents quelconques appartenant à l'Apporteuse et relatifs à l'Activité Apportée Pour mémoire

b) le bénéfice et la charge de tous traités, contrats, conventions de toute nature, conclus par l'Apporteuse en vue de l'exploitation de l'Activité Apportée..... Pour mémoire

c) les contrats de travail des salariés dont la liste figure en Annexe 3..... Pour mémoire

d) la propriété pleine et entière et/ou le droit d'usage des brevets dont la liste figure en Annexe 4, ainsi que les connaissances techniques et tout savoir-faire relatifs à l'Activité Apportée Pour mémoire

e) la propriété pleine et entière et/ou le droit d'usage des logiciels dont la liste figure en Annexe 5, apportés pour :

- valeur brut 534 314 EUR
- amortissements et provisions ... 512 016 EUR
- valeur nette..... 22 298 EUR

f) la promesse de bail commercial portant sur les locaux situés à Saint-Ouen (93400), 17 rue de Clichy, conformément au projet de bail figurant en Annexe 6.... Pour mémoire

2) Les immobilisations corporelles suivantes relatives à l'Activité Apportée :

a) le matériel industriel, l'outillage et l'équipement dont un état de synthèse figure en Annexe 7 apportés pour :

- valeur brute 4 653 809 EUR
- amortissements et provisions.... 3 680 314 EUR
- valeur nette..... 973 495 EUR

b)	diverses autres immobilisations corporelles dont un état de synthèse figure en Annexe 8 apportées pour :	
➤	valeur brute	975 671 EUR
➤	amortissements et provisions	796 110 EUR
➤	valeur nette.....	179 561 EUR
3)	Des immobilisations financières apportées pour	NEANT
4)	Des stocks et en-cours dont un état de synthèse figure en Annexe 9 apportés pour :	
➤	valeur brute	11 511 920 EUR
➤	amortissements et provisions ..	567 451 EUR
➤	valeur nette.....	10 944 469 EUR
5)	Des avances et acomptes versés sur commandes apportés pour	NEANT
6)	Des comptes de tiers (créances à l'égard des tiers)	
a)	les créances clients et comptes rattachés dont un état de synthèse figure en Annexe 10 apportés pour :	
➤	valeur brute	9 744 620 EUR
➤	amortissements et provisions ...	0
➤	valeur nette.....	9 744 620 EUR
b)	les autres créances dont un état de synthèse figurent en Annexe 11 apportées pour :	
➤	valeur brute	135 667 EUR
➤	amortissements et provisions ...	0
➤	valeur nette.....	135 667 EUR
7)	Des disponibilités, pour un montant de	850 000 EUR
8)	Des charges constatées d'avance apportées pour	NEANT
	TOTAL DE L'ACTIF AU 30 NOVEMBRE 2001	22 850 110 EUR

II - PASSIF A LA DATE DU 30 NOVEMBRE 2001

➤ Des provisions pour risques et charges dont la liste figure en Annexe 12, pour	1 193 061 EUR
➤ Des emprunts et dettes financières dont la liste figure en Annexe 13, pour	2 772 000 EUR
➤ Des avances et acomptes reçus des clients, pour.....	NEANT
➤ Des dettes, dont la liste figure en Annexe 14 :	
- Dettes Fournisseurs et comptes rattachés, pour	4 020 278 EUR
- Dettes fiscales et sociales, pour	1 498 533 EUR
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés, pour.....	NEANT
- Autres dettes, pour	302 478 EUR
TOTAL DU PASSIF AU 30 NOVEMBRE 2001	9 786 350 EUR

III - VARIATION ESTIMEE AU COURS DU MOIS DE DECEMBRE 2001 DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPOREE, APPRECIEE GLOBALEMENT..... 228 941 EUR

IV - ESTIMATION PROVISoire DU MONTANT DE L'ACTIF NET APPOREE A LA DATE DU 31 DECEMBRE 2001 (I -II + III) 13 292 701 EUR

V - ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS APPORES

Les éléments d'Actif apportés sont la propriété de l'Apporteuse pour avoir été créés par elle ou pour lui avoir été apportés par la société LABINAL Participations aux termes d'un traité d'apport en date du 10 février 2001.

VI - ELEMENTS EXCLUS

- (1) La marque LABINAL, qui n'est pas exclusivement rattachée à l'Activité Apportée, l'Apporteuse s'engageant à consentir en tant que de besoin à la Bénéficiaire une licence non exclusive à des conditions à déterminer entre les Parties.
- (2) Le terrain et l'immeuble de Saint-Ouen.
- (3) Les logiciels qui ne sont pas exclusivement rattachés à l'Activité Apportée, l'Apporteuse s'engageant à consentir en tant que de besoin à la Bénéficiaire une convention d'utilisation dans des conditions à définir entre les Parties.

PATENT**REEL: 015320 FRAME: 0631**

ARTICLE 3 – PROPRIETE ET JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

La Bénéficiaire sera propriétaire des biens apportés à compter de la Date d'Apport.

Cependant, compte tenu de la Date d'Effet que les Parties sont convenues de donner au présent Apport, la Bénéficiaire sera réputée avoir eu la jouissance des biens apportés depuis le 1^{er} janvier 2002. En conséquence, il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de l'Activité Apportée, effectuées par l'Apporteuse depuis le 1^{er} janvier 2002, seront prises en charge par la Bénéficiaire qui accepte de prendre, le jour où elle entrera effectivement en possession, tous les Actifs apportés et tous les Passifs pris en charge, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent Traité d'Apport.

En conséquence, à effet du 1^{er} janvier 2002, tous droits corporels et incorporels et, notamment, toutes acquisitions ou adjonctions d'immobilisations, toutes recettes et tous profits quelconques, appartiendront à la Bénéficiaire, et tous frais généraux, charges et dépenses quelconques seront supportés par la Bénéficiaire, dans la mesure où ils se rapportent à l'Activité Apportée.

ARTICLE 4 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres articles du présent Traité, l'Apport est effectué sous les charges et conditions suivantes que la Bénéficiaire et l'Apporteuse s'engagent à accomplir et à exécuter :

- (A) La Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteuse, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances quelle que soit la différence, pour insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.
- (B) L'Apport est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la Bénéficiaire du Passif apporté, tel que ce Passif existera à la Date d'Apport.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du Passif apporté par l'Apporteuse, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

- (C) La Bénéficiaire sera seule tenue à l'acquit du Passif par elle pris en charge, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunts ou titres de créances pouvant exister, dans les conditions où l'Apporteuse serait tenue de le faire elle-même. A ce titre, elle sera débitrice des créanciers de l'Apporteuse aux lieu et place de celle-ci, sans novation à leur égard.

En conséquence, le présent Apport ne fait l'objet d'aucune garantie, à l'exception des dispositions prévues à l'Article 6 « Déclarations et Garanties » ci-dessous.

PATENT

REEL: 015320 FRAME: 0632

✓ CA

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

Ainsi que l'Article L.236-21 du Code de Commerce en prévoit la faculté, les Parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles, la Bénéficiaire étant seule et uniquement responsable du passif afférent à l'Activité Apportée en vertu du présent Traité, l'Apporteuse restant, quant à elle, seule responsable de tout autre passif afférent notamment à ses autres activités.

- (D) La Bénéficiaire sera, à la Date d'Apport, substituée purement et simplement à l'Apporteuse dans les charges et obligations afférentes aux Actifs. En conséquence, elle supportera, à compter de cette date, tous les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature relatifs aux Actifs ou à leur exploitation qui seraient exigibles ou dus à compter de la Date d'Effet du présent Apport.
- (E) La Bénéficiaire sera, à la Date d'Apport, subrogée dans le bénéfice de tous marchés, traités, contrats, accords, licences ou offres en cours de validité avec des tiers inclus dans l'Apport, comme de toutes concessions, autorisations et permissions administratives se rapportant aux biens et droits apportés. En conséquence de cette subrogation, elle devra assumer les charges et obligations correspondantes.

Au cas où la transmission de certains contrats, biens ou engagements serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque ou nécessiterait préalablement des modifications ou aménagements contractuels, l'Apporteuse sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément requis, et plus généralement fera le nécessaire pour assurer leur transfert à la Bénéficiaire. Dans le cas où l'Apporteuse n'obtiendrait pas les consentements ou agréments nécessaires, elle en informera la Bénéficiaire au plus tard une semaine avant l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de cette dernière appelée à approuver l'Apport.

- (F) La Bénéficiaire assumera, à compter de la Date d'Apport, la totalité de la souscription de toutes les polices d'assurance dont l'Apporteuse bénéficiait, à l'exception de la police mandataires sociaux.

En conséquence, la Bénéficiaire paiera toutes primes, supportera toutes franchises et prendra à son compte les indemnisations reçues des assureurs.

La Bénéficiaire garantit l'Apporteuse contre toute réclamation, perte ou dommage pouvant résulter de l'application de franchises, du dépassement des limites des montants garantis, de l'absence de paiement de primes et plus généralement de toute somme qui pourrait être mise à la charge de l'Apporteuse au titre des sinistres en cours, sinistres à venir et plus généralement des polices d'assurance souscrites par l'Apporteuse.

La Bénéficiaire s'engage à co-assurer l'Apporteuse sur ses polices d'assurance ainsi que toutes ses filiales.

- (G) La Bénéficiaire assumera les engagements hors-bilan et bénéficiera de ceux pris ou reçus par l'Apporteuse relativement à l'Activité Apportée, à la Date de l'Apport.

- (H) La Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant le type d'exploitation auquel les biens et droits apportés sont affectés et fera son affaire personnelle de l'obtention et/ou du renouvellement de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

En particulier, la Bénéficiaire fera son affaire personnelle, avec l'appui de l'Apporteuse, des éventuelles démarches nécessaires à l'obtention du transfert à son nom ou à l'obtention pure et simple de certains agréments particuliers tels que caution sous douane, perfectionnement actif, PDDI (procédure de dédouanement à domicile à l'import), PDDE (procédure de dédouanement à domicile à l'export), autorisation de fabriquer et commercialiser du matériel de guerre.

- (I) La Bénéficiaire se substituera à l'Apporteuse dans toute action contentieuse, tant en demande qu'en défense, dans toute production à un redressement ou liquidation judiciaire, dans toute réclamation amiable, relatives aux biens transférés aux termes du présent Traité, mais n'ayant pas encore reçu de solution définitive à cette même date. Par suite, la Bénéficiaire bénéficiera ou supportera seule toutes conséquences en découlant.

Toutes les conséquences des litiges et réclamations amiables afférents auxdits biens et droits apportés dont la cause est antérieure à la date de réalisation de l'Apport, ou relatifs aux productions et prestations effectuées par l'Apporteuse antérieurement à la Date d'Apport, mais pour lesquels une demande de règlement amiable ou contentieuse sera faite postérieurement à cette même date, seront supportées tant activement que passivement par la Bénéficiaire.

- (J) La Bénéficiaire continuera, conformément à l'Article L.122-12 du Code du Travail, tous les contrats de travail en cours à la Date d'Apport entre l'Apporteuse et ceux de ses salariés rattachés à l'Activité Apportée, selon liste figurant en Annexe 3.

En outre, l'Apporteuse transférera à la Bénéficiaire, au titre de la branche d'activité apportée, 87 salariés des services communs de Saint-Ouen et des services centraux de Montigny-le-Bretonneux nécessaires au fonctionnement autonome de ladite branche d'activité, dont la liste sera arrêtée dans le cadre d'une procédure de mutation concertée.

La Bénéficiaire sera donc substituée à l'Apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

- (K) Jusqu'à la Date d'Apport, l'Apporteuse poursuivra l'exploitation de l'Activité Apportée exclusivement dans le cours normal des affaires et ne fera rien ni ne laissera faire quoi que ce soit de nature à détériorer ou déprécier l'Activité Apportée ou les Actifs et n'effectuera sans l'accord de la Bénéficiaire aucun acte de disposition du patrimoine social sur les biens objet de l'Apport. Elle ne contractera aucune obligation susceptible d'être supportée par la Bénéficiaire sans le consentement préalable de cette dernière, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des Actifs sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'Apport.

- (L) L'Apporteuse fournira à la Bénéficiaire tous les renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, lui apportera tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des Actifs et l'entier effet des présentes et notamment, à première demande de la Bénéficiaire, fera établir tous actes complémentaires réitératifs ou confirmatifs de l'Apport et fournira toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- (M) L'Apporteuse remettra et livrera à la Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive de l'Apport, tous les Actifs ainsi que tous titres et documents y afférents.
- (N) L'Apporteuse se désistara du privilège de vendeur et de l'action résolutoire. En conséquence, il ne sera pas pris inscription de privilège sur les Actifs.
- (O) Il est précisé que si un droit, bien ou actif quelconque relatif à l'Activité Apportée dont l'Apporteuse serait titulaire ne figurait pas expressément dans le corps du présent Traité ou à l'une quelconque de ses Annexes, il n'en sera pas moins réputé apporté, sans frais complémentaires, à la Bénéficiaire qui en deviendra automatiquement propriétaire.

Si, par ailleurs, une obligation ou en engagement quelconque relatif à l'Activité Apportée pris par l'Apporteuse ne figurait pas expressément dans le corps du présent Traité ou de l'une quelconque de ses Annexes, il n'en serait pas moins réputé engager la responsabilité de la Bénéficiaire pour autant qu'il se rapporte à l'Activité Apportée.

Un acte additif au présent Traité sera établi en tant que de besoin, contradictoirement entre les Parties, pour tout droit, bien, actif, obligation ou engagement transmis dont la désignation s'avérerait nécessaire.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE L'APPORT

5.1. Méthode d'évaluation utilisée pour la détermination de la rémunération de l'Apport

La rémunération de l'Apport a été calculée en fonction d'une parité d'échange déterminée sur la base des valeurs réelles tant de l'Activité Apportée que de la Société Bénéficiaire, résultant de l'étude réalisée par un cabinet extérieur, selon la méthode des comparables boursiers et celle de l'actualisation des flux de trésorerie opérationnels.

5.2. Augmentation du capital de la Bénéficiaire

L'Apport sera rémunéré par l'attribution à l'Apporteuse de 186.024 actions de 15 EUR nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital.

Les actions nouvelles de la Bénéficiaire, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2002, sous réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois au titre des résultats de l'exercice 2002. Sous cette réserve, elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions anciennement émises par la Bénéficiaire.

PATENT

REEL: 015320 FRAME: 0635

5.3. Prime d'Apport

La différence entre la valeur de l'Actif Net apporté, soit 13.292.701 EUR, et la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la Bénéficiaire, soit 2.790.360 EUR, constitue la Prime d'Apport, qui ressort à un montant de 10.502.341 EUR. Elle sera comptabilisée au bilan de la Bénéficiaire dans un compte de Prime d'Apport, sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Bénéficiaire.

La Prime d'Apport pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Bénéficiaire.

Il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Bénéficiaire appelée à statuer sur l'Apport, d'autoriser le Conseil d'Administration de la société à :

- imputer sur cette Prime d'Apport l'ensemble des frais, droits et honoraires de toute nature, occasionnés par la présente opération, et/ou,
- utiliser cette prime pour la constitution de provisions ou de réserves si besoin est, et/ou,
- tout particulièrement, reconstituer, par imputation sur ladite prime, le montant des provisions réglementées se rattachant à l'Activité Apportée pour un montant global estimé au 31 décembre 2001 à 354 228 EUR, et/ou,
- prélever sur ladite prime tout passif non révélé, ainsi que tout passif fiscal inhérent à l'Apport et toutes sommes pour la dotation de toute provision avec, s'il y a lieu, la ratification de l'Assemblée des actionnaires, et/ou,
- utiliser cette Prime d'Apport pour doter totalement la réserve légale si besoin est, et/ou,
- capitaliser tout ou partie de cette prime.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS ET GARANTIES

6.1. – Déclarations Générales

Monsieur Jean-Claude LEPAGE, ès qualités, fait les déclarations suivantes :

- (i) L'Apporteuse est propriétaire de la branche complète et autonome d'Activité Apportée, comme indiqué ci-dessus sous le titre « Origine de Propriété des Biens Apportés ».
- (ii) L'Apporteuse n'est pas en état de cessation de paiements, n'a jamais été déclarée en état de liquidation de biens ou admise en règlement judiciaire sur le bénéfice d'un concordat et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire.

- (iii) Il n'existe aucun obstacle à la libre transmission des biens apportés et lesdits biens sont libres de tous privilèges, toutes sûretés, hypothèques, autres charges ou restrictions quelconques comme de tous nantissements conventionnels ou judiciaires.
- (iv) Le patrimoine de l'Apporteuse n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation et n'est actuellement susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant restreindre ou interdire l'exercice de l'Activité Apportée.
- (v) L'Apporteuse détient ou détiendra à la Date d'Apport les autorisations administratives nécessaires pour assurer valablement la transmission des Actifs.
- (vi) Les livres de comptabilité de l'Apporteuse, se référant aux trois derniers exercices, seront tenus à la disposition de la Bénéficiaire pendant un délai de trois (3) ans à compter de la Date d'Apport.

6.2. – Déclaration sur les biens immobiliers

L'Activité Apportée est exploitée par l'Apporteuse principalement dans son établissement industriel de Saint-Ouen (93400), dont le terrain et les constructions lui appartiennent en pleine propriété. La mention de cet établissement figure sur l'extrait Kbis de l'Apporteuse, dont une copie est en Annexe 15.

L'Apporteuse s'engage à consentir à la Bénéficiaire un bail commercial portant sur lesdits locaux, au prorata des surfaces nécessaires à l'exercice de l'Activité Apportée. Un projet de bail commercial concernant ces locaux est joint en Annexe 6.

L'Apporteuse et la Bénéficiaire conviennent d'établir dans les meilleurs délais et en tant que de besoin une convention de fourniture de prestations de services relative aux charges de fonctionnement de ce site.

6.3. Garantie

- *Etendue de la Garantie :*

L'Apporteuse garantit le montant de l'Actif Net apporté pour son montant estimé provisoirement à 13.292.701 EUR (ci-après « l'Actif Net Garanti »), tel qu'il ressort de la désignation et de l'évaluation figurant à l'Article 2 ci-dessus.

L'Apporteuse garantit la Bénéficiaire que l'Actif Net effectivement apporté sera au moins égal au total constitué, d'une part, du montant de l'augmentation de capital émise en rémunération de l'Apport et, d'autre part, du montant de la Prime d'Apport indiqué à l'Article 5.3. ci-dessus.

- *Mise en jeu de la Garantie :*

La Bénéficiaire pourra mettre en jeu la présente garantie jusqu'au 31 juillet 2002, sous réserve que les comptes de l'Apporteuse au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2001, tels qu'arrêtés par le Conseil d'Administration, certifiés par les Commissaires aux Comptes et

PATENT

REEL: 015320 FRAME: 0637

approuvés par l'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires de l'Apporteuse (ci-après « les Comptes ») fassent apparaître un écart négatif de valeur entre le montant de l'Actif Net effectivement apporté et le montant de l'Actif Net Garanti (ci-après « l'Ecart »).

Engagement d'indemnisation

Si, pour quelque cause que ce soit, le montant de l'Actif Net effectivement apporté tel que ressortant des Comptes se révèle :

- (i) inférieur au montant de l'Actif Net Garanti, l'Apporteuse s'engage à effectuer, en faveur de la Bénéficiaire, un versement complémentaire en numéraire d'un montant égal à l'Ecart ; le versement de ce complément interviendra au plus tard dans les quinze (15) jours suivant l'assemblée d'approbation des comptes de l'Apporteuse au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2001 et ne donnera aucun droit supplémentaire à l'Apporteuse dans le capital de la Bénéficiaire ;
- (ii) supérieur au montant de l'Actif Net Garanti, l'écart positif sera porté par la Bénéficiaire au crédit du compte "Prime d'Apport", l'Apporteuse n'ayant aucun droit supplémentaire dans le capital de la Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS FISCALES

a) Droits d'enregistrement

L'Apporteuse et la Bénéficiaire, sociétés anonymes françaises soumises à l'Impôt sur les Sociétés, déclarent que l'opération objet du présent Traité constitue un Apport Partiel d'Actif représentatif d'une branche complète et autonome d'activité au sens des dispositions prévues par l'Article 301 E de l'Annexe II du Code Général des Impôts.

En conséquence, les soussignés requièrent l'enregistrement du présent Apport au droit fixe tel que prévu par l'Article 817 du même Code.

b) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il est stipulé au présent Traité, l'Apport Partiel d'Actif s'opérera avec un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2002. En conséquence, les résultats – bénéficiaires ou déficitaires – dégagés depuis cette date par l'Apporteuse au titre de l'Activité Apportée seront englobés dans le résultat imposable de la Bénéficiaire.

Les soussignés ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, par référence aux dispositions de l'Article 210 B du Code Général des Impôts, déclarent soumettre l'Apport Partiel d'Actif objet du présent Traité au régime de faveur des fusions prévu à l'Article 210 A du même Code, conformément aux termes et conditions prévus par ces articles.

En conséquence, l'Apporteuse prend l'engagement :

- de conserver pendant trois (3) ans les titres reçus en contrepartie de l'Apport

PATENT

REEL: 015320 FRAME: 0638

- de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Dans la mesure où l'Apporteuse se trouverait amenée à céder les titres reçus en rémunération de l'Apport avant l'expiration du délai de trois (3) ans susvisé, l'Apporteuse s'engage à assumer les conséquences fiscales du non-respect de cet engagement.

La Bénéficiaire, quant à elle, prend l'engagement :

- de reprendre à son bilan, conformément aux écritures comptables de l'Apporteuse, les éléments de l'Actif immobilisé reçus de celle-ci pour leur valeur nette comptable (valeur brute diminuée des amortissements et provisions pour dépréciation) et de continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine émanant de ces écritures, et conformément aux prescriptions de l'instruction administrative du 3 août 2000 (§ 80) relatives au régime fiscal des fusions et opérations assimilées,
- de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'Apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de l'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse,
- de reprendre à son passif les provisions se rapportant à l'Activité Apportée et dont l'imposition est différée,
- de se substituer à l'Apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse.

c) Taxe sur la valeur ajoutée

La Bénéficiaire s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.

A raison des immobilisations comprises dans l'Apport, la Bénéficiaire s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 207bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'Annexe II du Code Général des Impôts, dans les mêmes conditions que l'Apporteuse aurait été tenue d'y procéder si elle avait conservé ces biens à son actif. Elle fera part de cet engagement au service des impôts dont elle dépend.

Conformément à l'article 271 A du Code Général des Impôts, l'Apporteuse transférera à la Bénéficiaire une quote-part de sa créance sur le Trésor, selon les formes et modalités prévues par le décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993.

de CB

La Bénéficiaire informera par lettre recommandée avec accusé de réception la Paierie Générale du Trésor du montant de la créance dont elle est ainsi devenue titulaire aux lieu et place de l'Apporteuse en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans lequel a été faite l'annonce de l'Apport. Elle adressera au service des impôts dont elle relève ce journal ou bulletin ainsi qu'un document précisant les modalités suivant lesquelles aura été déterminée la créance transférée.

d) Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La Bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue, pouvant être dues par l'Apporteuse depuis le 1^{er} janvier 2002 au titre du personnel se rattachant à l'Activité Apportée.

e) Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'Article 163 (§ 3) de l'Annexe II du Code Général des Impôts, la Bénéficiaire déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de l'Apporteuse au regard des investissements dans la construction et en particulier l'obligation d'investir incombant normalement à l'Apporteuse à raison des salaires versés au personnel se rattachant à l'Activité Apportée depuis le 1^{er} janvier 2001.

f) Crédit d'impôt recherche et crédit d'impôt formation

L'Apporteuse et la Bénéficiaire satisferont, l'année de l'Apport, à leurs obligations légales respectives en la matière, conformément aux dispositions prévues par l'Article 244 quater B III du Code Général des Impôts s'agissant du crédit impôt recherche et à celles de l'Article 244 quater C III du même Code s'agissant du crédit impôt formation.

g) Participation et intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise

La Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de l'Apporteuse pour l'application des dispositions légales relatives à la participation et à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise.

Corrélativement, la Bénéficiaire s'engage à faire figurer au passif de son bilan la représentation comptable des droits des salariés intéressés.

ARTICLE 8 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à l'Apport, celui-ci est soumis expressément aux conditions suspensives ci-après énoncées, de sorte qu'il ne pourra être définitivement réalisé qu'autant que :

SR

- (i) une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de l'Apporteuse aura approuvé le présent Traité ainsi que l'Apport en résultant,
- (ii) une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Bénéficiaire aura approuvé l'Apport et décidé l'augmentation du capital de la société en rémunération de l'Apport, ainsi que la modification consécutive des statuts.

La date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Bénéficiaire est la Date d'Apport, étant rappelé que la Date d'Effet est rétroactive au 1^{er} janvier 2002.

Si ces approbations n'étaient pas intervenues d'ici le 30 juin 2002, le présent Traité serait considéré, sauf accord contraire entre l'Apporteuse et la Bénéficiaire, comme nul et non avenue sans qu'il y ait lieu à aucune indemnité de part ni d'autre.

La réalisation des conditions suspensives ci-dessus énumérées sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de ces Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile à leur siège social.

ARTICLE 10 - FRAIS

L'intégralité des frais, droits et honoraires des présentes, et notamment tous droits d'enregistrement, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Bénéficiaire.

ARTICLE 11 – POUVOIRS ET FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces nécessaires pour effectuer tous dépôts, formalités et publications prescrits par la Loi.

La Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et tous dépôts légaux relatifs à l'Apport.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des Actifs.

PATENT

REEL: 015320 FRAME: 0641

ARTICLE 12 – LITIGES

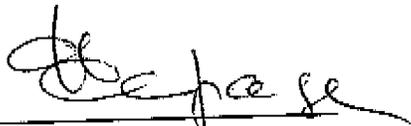
Tous les litiges auxquels le présent Traité pourrait donner lieu seront soumis au Tribunal de Commerce de Versailles.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 23 janvier 2002,

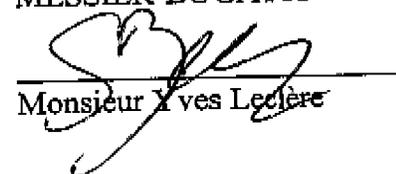
En douze (12) exemplaires originaux

LABINAL



Monsieur Jean-Claude Lepage

MESSIER-BUGATTI



Monsieur Yves Leclère



ANNEXE 4

PROPRIETE INTELLECTUELLE

257

12

BREVETS LABINAL
M.A.J. Janvier 2002

Direction Equipements - Systemes de sécurité
O : ENEXAMEN DIFFERE
X : DEMANDE EN COURS

V : LIMITE VALIDITE BREVE
A : ABANDON
R : REJET

FRANCE
DATE DEPOT N° DEPOT

DATE ACCORD (n° Publication)
DE ES GB IT JP NL SE USA

TITRE ABREGE	DATE DEPOT	N° DEPOT	DATE ACCORD (n° Publication)	DE	ES	GB	IT	JP	NL	SE	USA	OBSERVATIONS
PRESSION PNEU AVION	29.12.1980	80.27676	21.05.1984 (2.497.342)	12.01 V		12.01 V		11.02 V			08.01 V	
TPIS / BTMS	21.02.1985	85.02467	30.11.1987 (2.577.480)	02.06 V		02.06 V					07.05 V	
INTEGRATION ROUE AVION	02.08.1990	90.05892	16.10.1992 (2.865.417)								03.10 V	AB DIE/JP : 06.98 Extension EP / US
ENSEMBLE DE PILOTAGE ET/OU DE CONTROLE D'ORGANES FONCTIONNELS D'UN AVION	24.04.2000	00.00860										
ANTENNE DANS ROUE POUR TPIS	05/06/2000	00.07166		X								X
DISPOSITIF DE FREINAGE POUR ROUE D'AVION	01.09.2000	00.11205										
TPIS GRANDE DISTANCE	29.03.2001	01.04292	X									
ENSEMBLE A ROUE AQUIPE D'UN CAPTEUR DE PRESSION	31.05.2001	01.07182	X									
SONDE DE TEMPERATURE	18.10.2001	01.13467	X									

Handwritten initials/signature

BREVETS LABINAL
M. A. J. Janvier 2002

Actionneurs techniques / Alternateurs de siège
O : EN EXAMEN DIFFERE V : LIMITE VALIDITE BREVET

FRANCE
N° DEPOT DATE DEPOT

DATE ACCORD (n° Publication)
BE CH DE ES GB IT JP ML SE USA

OBSERVATIONS

USA
07-19
Extension EP / US
Extension EP / US
Abandon 01/2002
Extension EP / US
Extension EP / US
Extension EP / US
Extension EP / US
Extension FCT - EPIUSA
Pas d'extension
Pas d'extension
Extension US 032001 + EP

TITRE ABREGE	FRANCE N° DEPOT	DATE DEPOT	DATE ACCORD (n° Publication)	BE	CH	DE	ES	GB	IT	JP	ML	SE	USA	OBSERVATIONS
COUPLEMETRE	93.14168	26.11.1993	09.02.1996 (2.712.882)			11.14	A	11.14	11.14	A	A	A	V	Cession LEMARQUAND JP AB 08.97
ACTIONNEUR LINEAIRE POUR MOTORISATION DE SIEGE (ACTIONNEUR RECTILIGNE)	97.04283	08.04.1997	16.02.2001 (2.761.833)										V	Pas d'extension
PROCEDE ET DISPOSITIF D'ESTIMATION DU COUPLE D'UN MOTEUR	98.00923	28.01.1998	21.04.2000 (2.774.237)			X		X	X				V	Extension EP / US
PILOTAGE DE SIEGE	98.09113	16.07.1998											V	Extension EP / US
SYSTEME DE DECRABOTAGE AUTOMATIQUE	98.12698	09.10.1998	29.12.2000 (2.784.348)											Abandon 01/2002
SIEGE DE VEHICULE AMELIORE A REPOSE-JAMBES et REPOSE-PIEDS MOBILES	99.12366	04.10.1999				X		X	X					Extension EP / US
DISPOSITIF D'ACTIONNEMENT D'UN ELEMENT DE SIEGE	99.15015	29.11.1998	X											Extension EP / US
ENSEMBLE DE PILOTAGE ET/OU DE CONTROLE D'ORGANES FONCTIONNELS D'UN AVION	00.00860	24.01.2000												Extension EP / US
ORGANES FONCTIONNELS D'UN AVION	00.03810	24.03.2000												Extension EP / US
COMMANDE DE SIEGE A DOUBLE SEUIL	00.04943	17.04.2000				X		X	X				X	Extension FCT - EPIUSA
Réf. 00/090 SIEGE A ACTIONNEURS CYLINDRIQUES	00.05734	04.05.2000												Pas d'extension
Réf. 00/0129 PROCEDE DE GESTION DE LA CINEMATIQUE D'UN SIEGE A POSITIONNEMENT PREPROGRAMMES	00.04069	30.03.2000												Pas d'extension
POTENTIOMETRE POUR ACTIONNEUR A CREMAILLIERE Réf. 00/0168	00.05317	26.04.2000												
PROCEDE DE COMMANDE D'AU MOINS DEUX ACTIONNEURS D'UN SIEGE	00.08694	04/07/2000											X	
MECANISME D'ACTIONNEUR D'UN ORGANE DEPORTE	00.08423	29/06/2000												
PROCEDE DE GESTION DE LA CINEMATIQUE D'UN SIEGE A ASSISE MOBILE	00.14343	08.11.2000												Extension US 032001 + EP
DOUBLE CALIBRATION	00.16020	08.12.2000												
SIEGE DE VEHICULE	01.01448	02.02.2001												
DISPOSITIF D'ALIMENTATION	01.2668	27.02.2001												
SIEGE A PARTIES MOBILES	01.04385	05.04.2001												
GESTION DE PUISSANCE DANS UN AVION	01.2392	26.09.2001												
CALIBRATION USINE	02.00334	11.01.2002												
ENSEMBLE A ROUE GONFLABLE														